



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine sur  
un projet de centrale photovoltaïque au sol de 5,8 ha  
sur la commune du Temple-sur-Lot (47)**

n°MRAe 2020APNA47

dossier P-2020-9551

|   |                              |
|---|------------------------------|
| <b>Localisation du projet :</b>                             | Commune de Le Temple-sur-Lot |
| <b>Maître(s) d'ouvrage(s) :</b>                             | Société RES                  |
| <b>Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :</b> | Préfète du Lot-et-Garonne    |
| <b>En date du :</b>   | 20 février 2020              |
| <b>Dans le cadre de la procédure d'autorisation :</b>       | Permis de construire         |

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 avril 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHERES.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concerne l'installation d'une centrale photovoltaïque au lieu « Griffoul » sur la commune du Temple-sur-Lot, dans le département du Lot-et-Garonne (47). Situé à environ 2,5 km à l'est du bourg, le projet s'implante sur la berge gauche du Lot, corridor de biodiversité composante de la trame verte et bleue de la commune.

L'avis de la MRAe est sollicité dans le cadre du dépôt d'une demande de permis de construire faisant suite à un refus portant sur un premier projet sur lequel un avis de la MRAe a été rendu le 15 février 2019<sup>1</sup>. Le dossier présenté tient compte, selon le maître d'ouvrage, de cet avis et des remarques formulées dans le cadre de l'enquête publique.

Le porteur de projet a notamment modifié substantiellement l'emprise<sup>2</sup> du projet qui passe de 10,3 ha à 5,8 ha. Cette modification permet une implantation sur le site retenu respectant de façon plus importante les enjeux environnementaux.

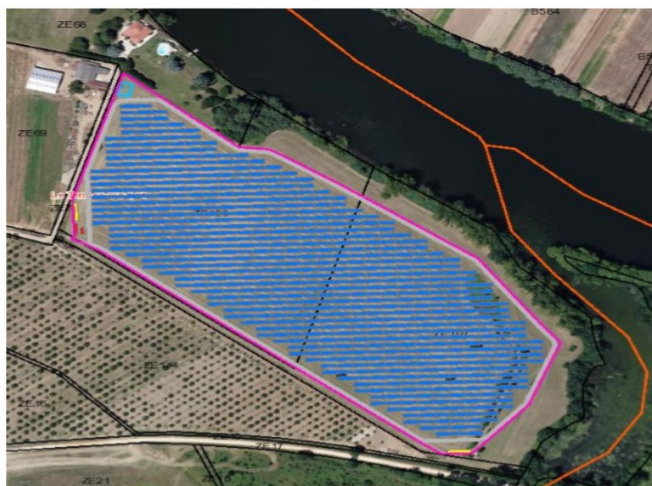


Figure 20 : Projet 2018



Figure 23 : Projet de février 2020

Source : Étude d'impact Centrale photovoltaïque au sol de Griffoul, Mémoire comparatif des évolutions du projet p. 37 et 40

Il convient par ailleurs de relever plusieurs évolutions du contexte juridique dans lequel s'inscrit le projet. Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi de Lot et Tolzac<sup>3</sup>), en cours d'approbation au moment de l'élaboration du dossier, classe le secteur d'implantation potentielle du projet en zonage Npv, dans lequel sont autorisés les constructions et aménagements nécessaires à la production d'énergie solaire ou photovoltaïque et sont interdites les constructions agricoles (cf. p. 124).

Par ailleurs, le site Natura 2000 *Site de Griffoul, confluence de l'Automne*, limitrophe au projet, a fait l'objet d'une démarche de suppression fin 2019 en raison notamment de son état dégradé et de l'absence avérée du Vison d'Europe, espèce qui avait justifié sa désignation.

Le présent avis s'inscrit en complément de l'avis rendu par la MRAe en 2019 et concerne les évolutions apportées à l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la deuxième demande de permis de construire.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

### II.1. Rappel des conclusions de l'avis n° 2019PNA33 rendu par la MRAe

« Le projet de création du projet centrale photovoltaïque au sol de 10,3 ha sur la commune du Temple-sur-Lot au lieu-dit Griffoul dans le département du Lot-et-Garonne constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer aux objectifs nationaux de la transition énergétique. Le projet s'installe dans un terrain cultivé, en bordure du Lot, dans un espace écologique à enjeux.

L'étude d'impact est claire et didactique, et le dossier s'appuie sur des cartographies de bonne qualité et des tableaux de synthèse utiles à la compréhension du projet. L'analyse de l'état initial de l'environnement est cependant inachevée, et du choix opéré pour l'implantation de la centrale découlent plusieurs incidences

1 Avis 2019APNA33 publié : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-nouvelle-a477.html>

2 Emprise clôturée

3 PLUi approuvé le 28 janvier 2020 (source : le site internet de la communauté de communes). Avis de la MRAe ANA173 du 19 décembre 2018 publié. L'avis de la MRAe estimait à l'époque que le niveau d'impacts du secteur Npv était sous estimés au regard de son implantation partielle en site Natura 2000 (site depuis supprimé).  
[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2018\\_7272\\_plu\\_i\\_lot\\_et\\_tolzac\\_avis\\_ae\\_collegiale\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_7272_plu_i_lot_et_tolzac_avis_ae_collegiale_signe.pdf)

significatives qui ne sont pas résolues, notamment en matière de prise en compte et de prévention des risques naturels (caractère inondable par débordement du Lot, remontée de nappe, instabilité des berges).

La prise en compte du risque incendie par la définition de moyens préventifs et curatifs adaptés est insuffisante. Le dossier n'apporte pas d'éléments sur la prise en compte des nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées sur les lieux habités.

Les questions du raccordement de la centrale au réseau électrique et des conditions de distribution de l'énergie du projet ne sont pas traitées.

Enfin, l'absence d'analyse, sur un périmètre pertinent, des effets cumulés avec d'autres projets aux effets similaires ne permet pas de conclure à une prise en compte suffisante de l'environnement dans le dossier présenté.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère qu'une alternative à la consommation d'espaces agricoles est à étudier et à privilégier, qu'ainsi il convient de réinterroger le secteur retenu pour l'implantation de la centrale.

Elle fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. »

## II.2. Analyse des modifications du projet et des compléments apportés à l'étude d'impact

L'étude d'impact, dans sa version modifiée de janvier 2020, intègre les modifications suivantes :

- concernant la **biodiversité** : l'emprise du projet a été considérablement réduite, ce qui permet de renforcer les mesures d'évitement des zones à enjeux<sup>4</sup>. Un recul significatif a ainsi été opéré par rapport au ruisseau du Pic et ses habitats humides associés et, sur la frange Est du projet, par rapport au réservoir de biodiversité associé au ruisseau l'Automne et ses berges ;

### Incidences du projet sur les enjeux écologiques



Source : Étude d'impact Centrale photovoltaïque au sol de Griffoul, résumé non technique p. 19

- concernant les **risques naturels** liés à la proximité du Lot (inondation, instabilité des berges, changement climatique) : un relevé de berges et une étude géotechnique réalisée fin 2018 permettent de préciser les prescriptions techniques du projet permettant de garantir une transparence hydraulique, et la résistance au courant généré par une crue, par l'érosion des berges du Lot ou par un évènement extrême ;

<sup>4</sup> La zone d'implantation jouxtait et empiétait l'ancien site Natura 2000 Site du Griffoul, confluence de l'Automne (aujourd'hui supprimé), par ailleurs concerné par un arrêté préfectoral n°2000-1176 du 15 mai 2000 portant création d'une zone de protection de biotopes sur l'Automne. Les ripisylves qui bordent la zone d'implantation au nord et à l'est sont des composantes de la trame verte et bleue.

- concernant les **risques d'incendie** : les mesures curatives et préventives préconisées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sont précisées (citerne incendie, débroussaillage, piste d'accès etc) ;
- concernant les **effets cumulés** du projet avec d'autres projets connus : le périmètre d'analyse des effets cumulés avec d'autres projets existants est justifié.

Aucune évolution significative n'est cependant apportée sur les points suivants :

- concernant le **dispositif de raccordement** : les impacts potentiels d'un raccordement au poste source de Sainte-Livrade-sur-Lot et des trois itinéraires potentiels de raccordement souterrains sont présentés. Ces hypothèses restent toutefois à confirmer au regard du Schéma de raccordement des énergies renouvelables en cours d'approbation ;
- concernant les **nuisances sonores** : les seuils d'exposition au bruit sont explicités compte tenu des nuisances sonores générées par le projet<sup>5</sup> et de la localisation des habitations les plus proches. Des incohérences<sup>6</sup> entre les différentes sources d'informations méritent toutefois d'être levées préalablement à la réalisation du projet.

Des compléments sont donc encore attendus sur ces points.

Enfin, concernant la **consommation d'espaces agricoles**, le choix du site d'implantation et le montant de la compensation collective agricole issus de l'étude préalable agricole (compensation financière injectée dans les filières agricoles locales : 25 000 euros pour environ 9 hectares annoncés), sont détaillés. **Les modalités de calculs présentés pour la compensation agricole ne sont pas accessibles à un public non averti et les surfaces annoncées (8,89 ha) sont en décalage avec les surfaces annoncées pour le parc photovoltaïque. La MRAe rappelle de plus qu'une alternative à la consommation de terrains agricoles doit être privilégiée. Cette recherche d'alternative n'est pas exposée, et les projets collectifs finançables ne sont pas présentés.**

### III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent projet a fait l'objet précédemment d'un avis de la MRAe comportant des observations relatives aux modalités de raccordement, à la prise en compte des enjeux biodiversité, des risques naturels et du risque incendie, aux impacts du projet sur le cadre de vie (bruit) et sur la consommation d'espaces agricoles.

Globalement, l'évolution du projet et les compléments apportés à l'étude d'impact permettent une prise en compte satisfaisante de ces remarques. Des précisions sont cependant encore attendues concernant les modalités de raccordement et les nuisances sonores générées par le projet pour les riverains.

La MRAe rappelle que l'alternative à la consommation d'espaces agricoles est à privilégier. La voie retenue ici est celle de la compensation financière collective à l'agriculture locale. Elle mérite a minima d'être mieux expliquée.

D'autres remarques sont détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 20 avril 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la membre permanente délégataire

**Signé**

Bernadette MILHÈRES

<sup>5</sup> Le porteur de projet précise le seuil de nocivité (80 dB(A) pour une exposition de 8 h/j) et le niveau sonore perçu par les habitations les plus proches de l'onduleur, principale source de bruit (38 dB(A)).

<sup>6</sup> Selon l'étude d'impact, les onduleurs se tiendront a minima à 270 m de l'habitation la plus proche. Selon le mémoire de présentation des évolutions du projet entre les deux dépôts de PC 2018 et 2020, l'habitation la plus proche sera localisée à environ 120 mètres de l'onduleur situé sur la frange ouest du projet et à 490 mètres de l'onduleur situé à l'angle sud-est du projet.